



## STATUTS

### OUNI - Société coopérative

#### CHAPITRE I : CRÉATION DE LA COOPÉRATIVE

##### **Article 1 – Création**

Lors de l'assemblée générale constitutive organisée à Luxembourg, le 6 février 2016, il est décidé de créer la coopérative dénommée **OUNI**.

La coopérative est régie par la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (la « **loi de 1915** »).

Les membres fondateurs de la coopérative OUNI sont :

- Caroline LAM, 94 rue de Bonnevoie, L-1260 Luxembourg, traductrice indépendante (20 parts)
- Patricia TOMPERS, 20, rue Jean Schaack L-7251 Helmsange, conseillère socio-éducative (10 parts)
- Vanessa PAUL, 5 route de Mondorf, L-5750 Frisange, chargée de communication (20 parts)
- Saskia MECHLING, 12-14 rue de Strasbourg, L-2560 Luxembourg, traductrice (20 parts)
- Rébecca ELIAS MAROKO, 27 avenue du Bois, L-1251 Luxembourg, consultante en finances sociales (10 parts)
- Anne JACOBY, 20 rue Jules Fischer, L-1522 Luxembourg, responsable communication (20 parts)
- Kasia KRZYZANOWSKI, 2 rue Belair, L-8012 Strassen, consultante en marketing numérique (1 part).

##### **Article 2 – Objet**

La coopérative a pour objet d'offrir aux personnes intéressées la possibilité d'acheter des produits biologiques, locaux et équitables sans emballages dans un lieu convivial et de créer un lieu fédérateur à travers l'organisation d'événements et d'ateliers en lien avec la thématique de la réduction des déchets, la protection de l'environnement et tout autre sujet social ou culturel. La coopérative a également pour objet de promouvoir et de soutenir le développement d'une économie sociale, solidaire et circulaire grâce à la mise en œuvre de synergies entre les différents acteurs socio-économiques à l'échelle locale et régionale.

La coopérative peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

##### **Article 3 – Siège social**

Le siège social de la coopérative est établi au 94 rue de Bonnevoie, L-1260 Luxembourg, Grand-Duché du Luxembourg. Il peut être transféré par décision du conseil d'administration en tout autre lieu du Grand-Duché du Luxembourg.

##### **Article 4 – Durée**

La coopérative est constituée pour une durée illimitée.

## **Article 5 – Capital social**

- 5.1 Le capital social est formé par la somme des parts souscrites par les membres de la coopérative. Il est illimité et variable.
- 5.2 Chaque membre doit au moins souscrire une part sociale qu'il devra immédiatement libérer. La valeur de chaque part est fixée à 100 € (cent euros).
- 5.3 Chaque membre peut à tout moment augmenter ses parts dans la coopérative dans les limites des dispositions de l'article 5.6. De nouvelles parts sont émises à cet effet par décision du conseil d'administration. Pour le calcul d'éventuelles rémunérations des parts, les nouvelles parts ne sont considérées qu'à partir de l'exercice qui suit l'augmentation de la participation.
- 5.4 Les parts sont incessibles et intransmissibles à des tiers.
- 5.5 Les membres ne sont tenus qu'à concurrence du montant de leur souscription et il n'y a entre eux ni solidarité ni indivisibilité.
- 5.6 Aucun membre ne peut détenir plus de 20 % du total des parts émises.

## **CHAPITRE II : MEMBRES**

### **Article 6 – Conditions et modalités d'adhésion**

- 6.1 L'adhésion à la coopérative est ouverte à toute personne physique ou morale ayant rempli le formulaire d'adhésion et s'étant acquittée du paiement d'au moins une part sociale (100 €).
- 6.2 La nouvelle adhésion devient effective dès réception du formulaire d'adhésion et du virement de la cotisation sur le compte de la coopérative.
- 6.3 Le nombre minimum de membres ne peut être inférieur à sept.

### **Article 7 – Conditions et modalités de démission ou d'exclusion**

- 7.1 Tout membre est libre de se retirer de la coopérative en informant le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courrier électronique dans les six premiers mois de l'exercice social. La démission devient effective à la fin de l'exercice social concerné. Dans ce cas, il peut demander le remboursement de ses parts sociales libérées. Sous réserve que cela ne mette pas en péril le bon fonctionnement de la coopérative, celles-ci lui sont remboursées à leur valeur nominale.
- 7.2 En cas de décès d'un membre, ses héritiers, créanciers ou représentants légaux recouvrent sa part. Les héritiers percevront les avantages financiers qui seraient revenus au défunt durant cette période.
- 7.3 L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration avec effet immédiat et sans l'accord du membre. L'exclusion d'un membre est prononcée lorsque celui-ci :
  - ne remplit plus ses obligations envers la coopérative, ou
  - montre un comportement qui n'est pas compatible avec la charte, les objectifs ou le bon fonctionnement de la coopérative.

# OUNI

Avant toute décision d'exclusion, le membre est invité à s'expliquer devant le conseil d'administration.

7.4 En aucun cas, le membre ne peut faire valoir de droits sur les avoirs mobiles et immobiliers ou les fonds de réserves de la coopérative.

## **Article 8 – Droits des membres**

Chaque membre a le droit de :

- participer aux assemblées générales,
- voter et se faire élire dans les conditions fixées dans les statuts,
- bénéficier des prestations et avantages offerts par la coopérative,
- être informé du fonctionnement de la coopérative (statuts, règlement intérieur, procès-verbaux, rapports).

## **Article 9 – Obligations des membres**

Tout membre de la coopérative est tenu de :

- payer sa part sociale obligatoire,
- respecter les statuts et la charte de la coopérative ainsi que les décisions de l'assemblée générale,
- préserver les biens de la coopérative.

## **Article 10 - Registre des membres de la coopérative**

Le conseil d'administration tient un registre des membres de la coopérative conformément à l'article 118 de la loi de 1915.

## **Article 11 - Responsabilité financière des membres**

Les membres ne sont pas liés par les engagements de la coopérative et ne répondent pas de ses dettes sur leur patrimoine propre.

Toutefois, si un membre démissionne ou est exclu, il reste responsable des obligations qui datent d'avant sa démission ou son exclusion dans l'année suivant son départ de la coopérative.

## **CHAPITRE III : ORGANES**

### **Article 12 - Les organes**

Les organes de la coopérative sont : l'assemblée générale (AG) et le conseil d'administration (CA).

### **Article 13 – L'assemblée générale**

- 13.1 L'assemblée générale de la coopérative est composée de l'ensemble des membres de la coopérative (l'« assemblée générale »). Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou un membre du conseil d'administration désigné par lui.
- 13.2 L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi de 1915 ou les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :
1. les modifications des statuts ;
  2. la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration ;
  3. l'approbation des budgets et comptes ainsi que la décharge à octroyer aux membres du conseil d'administration ;
  4. la dissolution volontaire de la coopérative.

## **Article 14 - Réunions de l'assemblée générale**

- 14.1 Il est tenu une assemblée générale ordinaire chaque année, dans les six premiers mois qui suivent la fin de l'exercice social, afin d'approuver les comptes de la coopérative pour cet exercice social et de statuer sur la décharge à octroyer aux membres du conseil d'administration.
- 14.2 Toute convocation à une assemblée générale est adressée par le conseil d'administration ou un membre du conseil d'administration au moins huit (8) jours avant l'assemblée par lettre ordinaire ou courrier électronique et reprend l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.
- 14.3 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par décision du conseil d'administration ou à la demande d'un cinquième au moins des membres. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les quatorze (14) jours qui suivent la demande de convocation afin que l'assemblée générale se tienne au plus tard le quarantième (40ème) jour suivant cette demande.
- 14.4 Toute proposition signée par un dixième (1/10) des membres doit être portée à l'ordre du jour.

## **Article 15 - Fonctionnement de l'assemblée générale**

- 15.1 Chaque membre dispose d'un droit de vote, indépendamment du nombre de parts détenues. Il peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite.
- 15.2 L'assemblée générale délibère valablement si au moins 1/4 des membres sont présents ou représentés.
- 15.3 Une assemblée générale convoquée aux fins de modifier une disposition des présents statuts ne pourra valablement délibérer que si au moins les trois quarts (3/4) des membres sont présents ou représentés et que l'ordre du jour indique les modifications statutaires proposées. Si la première de ces conditions n'est pas remplie, une seconde assemblée peut être convoquée, dans les formes prévues par les statuts, au moins quinze (15) jours après la première assemblée. La seconde assemblée délibère valablement, quelle que soit la proportion des membres présents ou représentés. Dans les deux cas, les résolutions doivent être

adoptées par une majorité de deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

- 15.4 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président du conseil d'administration et le secrétaire ou un autre membre du conseil d'administration. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, sans pouvoir toutefois le déplacer. Les tiers ont la possibilité de consulter les procès-verbaux s'ils avancent la raison de cette consultation et que celle-ci est acceptée par le conseil d'administration.

## **Article 16 – Le conseil d'administration**

- 16.1 La coopérative est gérée par un conseil d'administration (le « conseil d'administration ») composé de trois (3) personnes minimum et douze (12) personnes maximum. Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans, et en tout temps révocables par elle. Les membres du conseil d'administration sortants sont rééligibles. Tout membre du conseil d'administration est libre de se retirer de la coopérative en adressant sa démission par écrit au conseil d'administration.
- 16.2 En cas de vacance au cours d'un mandat, un membre provisoire peut être nommé par le conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale qui se prononcera sur sa nomination ou son remplacement.
- 16.3 Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un secrétaire et un ou plusieurs membres.

## **Article 17 – Réunions du conseil d'administration**

- 17.1 Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou du secrétaire. En cas d'absence du président, il est remplacé par un membre présent.
- 17.2 Le conseil d'administration forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Chaque membre du conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre au moyen d'une procuration écrite. Chaque membre du conseil d'administration ne peut être titulaire que d'une seule procuration.
- 17.3 Chaque membre du conseil d'administration dispose d'une voix.
- 17.4 Les décisions du conseil d'administration sont prises aux deux tiers. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

## **Article 18 – Pouvoirs du conseil d'administration**

- 18.1 Le conseil d'administration est le principal organe chargé de l'administration et de la gestion de la coopérative. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi de 1915 ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence du conseil d'administration.
- 18.2 Les membres du conseil d'administration, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter la coopérative ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercé à titre gratuit.

# OUNI

18.3 Le secrétaire, et en son absence, le président, est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à la coopérative et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

## **Article 19 – Gestion journalière**

19.1 Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la coopérative, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) choisi(s) en son sein.

## **Article 20 – Représentation de la coopérative**

20.1 Les actes qui engagent la coopérative, autres que ceux relatifs à la gestion journalière, sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

20.2 La coopérative peut aussi être représentée par toute personne agissant dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

## **Article 21 – Consultation des comptes de la coopérative**

Tout membre peut demander à consulter les comptes de la coopérative en adressant une demande écrite au conseil d'administration, qui sera libre d'accéder à cette demande ou de la refuser.

## **CHAPITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES**

## **Article 22 – Exercice social et bilan annuel**

22.1 L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débute le jour de la constitution de la coopérative pour se clôturer le 31 décembre 2016.

22.2 Le bilan annuel de l'exercice social doit être établi et approuvé par le conseil d'administration endéans les cinq mois qui suivent l'année écoulée. Il doit être présenté pour approbation à l'assemblée générale.

22.3 En cas de bénéfice à la fin de l'exercice écoulé, l'assemblée générale peut approuver une rémunération des parts sociales. La rémunération des parts sociales ne peut dépasser 5 % de la valeur des parts et est déterminée chaque année par l'assemblée générale.

22.4 Sur les excédents nets annuels, constitués par les ventes, déduction faite des frais et charges de la coopérative, des amortissements et des pertes, il sera effectué un prélèvement destiné à la constitution du fonds de réserve.

22.5 Le contrôle de la gestion de la coopérative est exercé une fois par an par un commissaire aux comptes.

## **Article 23 – Charte**

# OUNI

En complément des statuts, le conseil d'administration a établi une charte. Des modifications à cette charte peuvent être apportées par une décision du conseil d'administration, statuant à l'unanimité.

## **Article 24 – Dissolution de la coopérative**

24.1 En cas de dissolution de la coopérative, l'assemblée générale désigne le ou les liquidateurs, décide d'affecter l'actif net de l'avoir social à l'association « Me Importas » ou si celle-ci devait ne plus exister, à une organisation non gouvernementale active dans le domaine de la protection environnementale.

24.2 Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

## **Article 25 – Confidentialité**

L'ensemble des documents et informations transmises aux associés par la coopérative est, sauf indication contraire, confidentiel, à l'exception de ceux qui seraient déjà dans le domaine public. Au cas où les membres seraient légalement contraints de dévoiler des informations ou documents confidentiels qui leur ont été transmis par la coopérative, ils doivent en aviser le conseil d'administration.

## **Article 26 – Loi de 1915**

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est régi par la loi de 1915.

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

Les membres fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe des statuts, des actes relatifs à la nomination des membres du conseil d'administration et des actes relatifs à la nomination des personnes habilitées à représenter la coopérative.

Ils désignent en qualité de membres du conseil d'administration :

- Patricia TOMPERS, présidente
- Caroline LAM, secrétaire
- Rébecca ELIAS MAROKO, membre
- Anne JACOBY, membre
- Saskia MECHLING, membre
- Vanessa PAUL, membre

qui acceptent ce mandat.

De plus,

- Caroline LAM et Anne JACOBY sont désignées administrateurs-délégués.

Fait à Luxembourg, en autant d'exemplaires que de parties, le 6 février 2016.